

Association intercommunale du groupement et de l'arrondissement scolaires de Grandson

RÈGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

I. Dispositions générales

Article premier. – Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal (ci-après: Conseil). Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction (ci-après: Comité) et les communes membres de l'Association (ci-après: communes associées).

Sont réservés:

- a) les lois et règlements cantonaux – notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC) et le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC) – dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations;
- b) les Statuts de l'Association (ci-après: statuts).

II. Formation du Conseil

Art. 2 – Qualité de membre

Le Conseil est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC.

Art. 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Conseil se perd notamment:

- par démission;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation);
- par élection au Comité de direction.

Art. 4 – Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 5 – Vacance en cours de législation

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité de nomination pourvoit sans retard au remplacement pour la fin de la législation.

III. Organisation du Conseil

Art. 6 – Organes

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants, sont élus pour deux ans lors de la dernière séance de l'année ou, en début de législation, lors de la séance d'assermentation. Ils sont rééligibles une fois.

La commission de gestion, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue pour 4 ans, lors de la séance d'assermentation.

Art. 7 – Secrétariat

Le Conseil élit en outre, pour 4 ans, un secrétaire qui est également rééligible et peut être choisi hors du Conseil.

IV. Elections diverses

Art. 8 – Modes d'élection

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion sont élus au scrutin de liste.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 9 – Autres commissions

Les commissions autres que la commission de gestion sont désignées par le bureau.

Art. 10 – Election des membres et du président du Comité

Les membres du Comité sont élus au scrutin individuel secret.

Le Conseil élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité au scrutin individuel secret.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 11 – Information des communes associées

Le Comité communique sans retard au préfet et aux municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

V. Attributions

Art. 12 – Du Conseil

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président, les scrutateurs, les suppléants et son secrétaire;
- 2) nommer le Comité de direction et le président de ce comité;
- 3) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- 4) contrôler la gestion;
- 5) adopter le budget et les comptes annuels;
- 6) décider les dépenses extrabudgétaires;
- 7) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
- 8) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
- 9) autoriser le Comité de direction à plaider;
- 10) autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à Fr. 15 000 000.-;
- 11) adopter le statut des fonctionnaires et employés non enseignants et la base de leur rémunération;
- 12) décider la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'Association et les constructions nouvelles de l'Association également;
- 13) adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux;
- 14) adopter le taux de la contribution prévue à l'article 25 des statuts;
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 13 – Du président

Le président du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau;
- garde du sceau;
- établissement de l'ordre du jour, d'entente avec le Comité;
- convocation du Conseil (avec copie au préfet);
- direction des délibérations du Conseil;
- police des séances;

- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil;
 - autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.
- Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 14 - Du bureau

Le bureau du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination des membres des commissions et leurs suppléants;
- police de la salle des séances;
- tirage au sort (en cas d'égalité de suffrages lors d'une élection);
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

Art. 15 - Des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum ainsi que pour la police des séances.

Art. 16 - Du secrétaire

Le secrétaire du Conseil :

- rédige les lettres de convocation du Conseil et pourvoit à leur expédition;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau;
- procède à l'appel et s'assure du quorum; l'article 11, alinéa 2, des statuts est réservé;
- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de direction ou à des tiers;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil.

VI. Documents officiels du Conseil

Art. 17 - Contenu et remise

Les documents officiels du Conseil, distincts de ceux du Comité, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux;
- un classeur refermant les ordres du jour, préavis du Comité, rapports de commission, communications diverses, etc.
- la correspondance reçue et les copies de lettres;
- le rôle des membres du Conseil;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

VII. Commissions

Art. 18 - Composition

Sous réserve de la commission de gestion, toute commission est formée de 3 membres au moins.

Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

Art. 19 - Convocation et constitution

Les commissions sont convoquées, pour la 1^{re} séance, par le 1^{er} nommé.

Elles nomment leur rapporteur qui les préside et les convoque à partir de sa nomination.

Art. 20 - Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 21 - Travaux

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Art. 22 – Droits du Comité

Le Comité est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions.

Il peut s'y faire représenter.

Une fois le Comité entendu, les commissions délibèrent en principe en dehors de lui.

Art. 23 – Rapport de commission

Tout rapport de commission doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis;
- à son rejet, avec renvoi au Comité pour nouvelle étude;
- à son rejet pur et simple.

Art. 24 – Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires reçoivent connaissance du rapport avant son dépôt.

Ils peuvent déléguer au rapporteur le soin de signer seul son rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 25 – Dépôt et délais

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire du Conseil au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du Comité.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de faire son rapport pour la séance prévue, elle en prévient le président du Conseil qui en informe le Comité et le Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

VIII. Commission de gestion

Art. 26 – Mandat

La commission de gestion est chargée d'examiner les comptes de l'Association ainsi que la gestion du Comité.

Art. 27 – Exclusion

Les membres du Comité sortant de charge ainsi que les employés nommés par le Comité ne peuvent faire partie de la commission de gestion.

Art. 28 – Documents

Par l'intermédiaire du bureau, la commission de gestion reçoit en temps utile :

- le rapport du Comité sur sa gestion;
- les comptes arrêtés au 31 juillet.

Art. 29 – Pouvoir d'examen

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 30 – Droits du Comité

Le Comité a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion ou les comptes.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables.

Art. 31 – Examen des comptes

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi, le cas échéant, par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion contrôle notamment :

- 1) le respect des prévisions budgétaires;
- 2) la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants;
- 3) l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent;
- 4) l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables;
- 5) la calculation et la facturation correcte des redevances;
- 6) l'exactitude des postes du bilan;
- 7) que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre, le cas échéant, aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

Art. 32 – Contrôle de la gestion

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires aient été observées.

En outre, elle contrôle notamment :

- 1) la tenue des documents officiels et des archives de l'Association ainsi que des écritures du Comité;
- 2) l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations;
- 3) le fonctionnement de l'administration;
- 4) l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 33 – Rapports

Dans les délais, la commission de gestion présente au Conseil :

- deux rapports distincts sur les comptes d'une part et sur la gestion d'autre part, qui peuvent contenir dans leurs conclusions des observations et des vœux.

Ces rapports sont communiqués aux membres du Conseil 10 jours au moins avant la séance.

IX. Séances du Conseil

Art. 34 – Convocation

Le Conseil siège :

- sur convocation de son président;
- à la demande du Comité;
- sur demande du 1/5^e de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger que s'il a été légalement convoqué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par avis personnel adressé au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation est adressé aux préfets des districts de Grandson et Yverdon.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 35 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans le plus bref délai; le Conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 36 – Publicité – huis clos

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 37 – Indemnités

Les membres du Conseil, de ses organes et les membres du Comité sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil, lors de la deuxième séance de la législature.

Art. 38 – Absences répétées

Tout membre du Conseil qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination.

X. Procédure

Art. 39 – Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominal des membres.

Art. 40 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est communiqué à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance.

A l'ouverture de la séance, le Conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Art. 41 – Opérations

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le Conseil prend connaissance;

- a) des communications du bureau;
- b) des communications du Comité.

Art. 42 – Ordre du jour

Le président ouvre la discussion sur l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil sur proposition, notamment, du Comité.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Art. 43 – Droits des membres et du Comité

Chaque membre du Conseil peut :

- a) déposer une motion, conformément aux articles 30 à 33 LC; c'est-à-dire inviter le Comité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;
- b) proposer lui-même un projet de décision du Conseil ou un projet de règlement.

De telles propositions doivent être remises par écrit au président.

Chaque membre du Conseil peut en outre formuler une interpellation, conformément à l'article 34 LC; c'est-à-dire demander au Comité une explication sur un fait de son administration. Le Comité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

Le Comité exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit, qui est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 44 – Budget

Chaque année, le Comité soumet au Conseil le projet de budget de l'Association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et de dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget intervient avant le 31 mai.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est communiqué aux municipalités des communes associées.

Art. 45 – Gestion et comptes

Chaque année, le Comité soumet au Conseil les comptes arrêtés au 31 juillet et un rapport sur sa gestion.

Le Conseil statue avant le 31 octobre, en se prononçant séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués immédiatement aux municipalités des communes membres.

Art. 46 – Décisions

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil se prononce à main levée sur le mode de votation.

Lorsqu'on fait l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

Les décisions du Conseil sont transmises aux municipalités des communes membres pour affichage au pilier public, avec mention de celles qui sont susceptibles de référendum (selon art. 120a LC).

XI. Dispositions finales

Art. 48 – Mise à jour

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit; c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

Art. 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

Adopté par le Conseil intercommunal le 31 octobre 1991.

Le Président:

G. Pointet

Le Secrétaire:

A. Jeanmonod